

RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

Présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Dijon

Dixième livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

Nos 26-27-28 — 1967

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

DEUXIEME PARTIE

D. J. 1493

Section I

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O.I.T.

D. J. 1494

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

SEIZIEME SESSION ORDINAIRE

1. La première partie de la seizième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, du 1er au 11 octobre 1966, au Palais des Nations et, pour les audiences publiques, au Siège de l'Organisation mondiale de la santé.
2. Ont siégé durant cette session, M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Président; M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse), Vice-président et le très honorable Lord Devlin, P. C. (Royaume-Uni), Juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par le Greffier, M. Jacques Lemoine (Bureau international du Travail).
3. Au cours de ladite session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 11 octobre 1966, dans les affaires suivantes :

<i>Aff. Deschamps</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No 91
<i>Aff. Varlocosta Patrono</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No 92
<i>Aff. Saini</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No 93
<i>Aff. Prasad</i>	Exécution du jugement No 90 Jugement No 94
<i>Aff. L'Evêque</i>	Requête contre l'U.I.T. (désistement) Jugement No 95
<i>Aff. Jurado</i>	Requête contre l'O.I.T. (No 17 - Résiliation d'engagement) Jugement No 96

AFFAIRE DESCHAMPS c. l' O.I.T.

JUGEMENT No 91

11 octobre 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Deschamps, Roger, en date du 30 juillet 1965, effectivement expédiée, d'après le cachet postal, le 9 août 1965, la réponse du B.I.T. du 10 novembre 1965, la réplique du requérant des 15 février et 31 mars 1966, et les observations du B.I.T. sur cette réplique, en date du 26 avril 1966;

Vu l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, ensemble l'article 6, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal, et l'offre de comparution personnelle du requérant étant sans intérêt pour la solution du litige;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Après avoir exercé les fonctions d'expert en artisanat du textile au Maroc, pour le compte du B.I.T, le requérant qui avait été nommé, le 12 avril 1959, pour un an, et dont l'engagement avait fait l'objet de prolongations successives, a été nommé, le 1er décembre 1962, pour onze mois, comme expert principal pour le textile, aux fins d'un projet de formation d'instructeurs du textile et du cuir, qui constituait le prolongement de celui auquel il était affecté auparavant.

B. Des dissensions se produisirent entre le requérant et le chef de ce nouveau projet, qui avait pris ses fonctions en mars 1963, à la suite desquelles le sieur Deschamps adressa au Représentant Résident du Bureau de l'assistance technique à Rabat, le 2 mai 1963, un mémoire faisant état de ses griefs, et de son intention d'adresser une plainte au Directeur général du B.I.T. et, éventuellement, d'en demander la transmission au Tribunal administratif. Le Représentant Résident conseilla au sieur Deschamps

de ne pas engager de procédure, et la question fut laissée, de part et d'autre, sans suite.

C. Le 10 mai 1963, le requérant fut informé que le B.I.T. ne se proposait pas de renouveler son engagement et, le requérant s'étant étonné d'une mesure qui semblait témoigner d'un manque de confiance en lui, alors surtout qu'il n'avait fait l'objet que d'appréciations favorables et que le projet devait se poursuivre pour plusieurs années encore, il lui fut répondu, le 14 juin 1963, qu'aux termes de l'article 4.6 (d) du Statut du personnel du B.I.T., si les engagements de durée déterminée étaient susceptibles d'être renouvelés, "un fonctionnaire ainsi nommé n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type" et que "tout engagement pour une durée déterminée prend fin sans préavis à la date prévue dans le contrat d'emploi". Les services du requérant prirent fin le 31 octobre 1963, et s'il déclara avoir remis, lors d'une visite à Genève, copie de sa note du 2 mai au chef du Service technique dont il dépendait, il ne forma aucun recours de caractère officiel.

D. C'est le 28 janvier 1965 que le requérant écrivit au Directeur général du B.I.T. qu'après s'être incliné devant la décision prise, il avait appris que le chef de mission et l'un de ses anciens collègues avaient été relevés de leurs fonctions après un an de service, et que cette mesure faisait présumer l'inexactitude de rapports calomnieux établis par les intéressés à son sujet, rapports auxquels le sieur Deschamps attribuait le non-renouvellement de son engagement. En conséquence, il sollicitait la révision de l'affaire, et demandait que "son dossier soit lavé d'assertions malhonnêtes, causes d'une décision injuste". Il lui fut répondu, le 25 février 1965, que les pièces versées à son dossier, et plus particulièrement son dernier rapport annuel, contenaient des appréciations élogieuses, de telle sorte que l'allusion à des "assertions malhonnêtes" dont le sieur Deschamps eût dû être "lavé" était malaisée à comprendre.

E. Le 15 avril 1965, le requérant revint à la charge et mentionna son désir de saisir le Tribunal, et le 30 avril 1965, il fut in-

formé de la procédure à suivre. A la suite de l'envoi d'une lettre au Président du Tribunal, datée du 23 mai 1965, qui faisait état des griefs de l'intéressé et de son désir d'en saisir le Tribunal, le Statut et Règlement du Tribunal et les formulaires pour l'établissement des requêtes furent expédiés au requérant le 28 mai, et une requête, datée du 30 juillet 1965 et effectivement expédiée le 9 août 1965 fut déposée. Les conclusions du requérant tendent à faire reconnaître qu'il a "pris rang et date" le 2 mai 1963, que l'absence de nouveaux engagements espérés confirmait l'existence d'un licenciement arbitraire, qu'il y avait contradiction entre ce licenciement et les appréciations élogieuses formulées le 25 février 1965, et à faire examiner les points soulevés dans sa lettre au Président du Tribunal. L'Organisation internationale du Travail conclut à l'irrecevabilité de la requête, tant en raison de la nature des conclusions du requérant que de la tardiveté de la requête.

CONSIDERE

1. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée.

2. La requête a été formée le 30 juillet 1965, et expédiée le 9 août 1965, date qui, aux termes de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal doit être seule prise en considération pour l'application de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Il s'ensuit que, quelle que soit la décision effectivement en cause, la requête a été introduite plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de la dernière en date de ces décisions, et n'est, dès lors, pas recevable.

3. En effet, l'exposé des griefs du requérant à l'encontre de son chef, remis au Représentant Résident à Rabat le 2 mai 1965, ne saurait avoir pour effet de saisir le Tribunal, dès lors qu'il ne faisait état que d'une intention éventuelle, et qu'il n'était d'ailleurs pas destiné au Tribunal lui-même.

4. En tant que la requête peut viser la légalité du non-renouvellement de l'engagement du requérant, ce non-renouvellement lui a été signifié le 10 mai 1963, et a pris effet le 31 octobre 1963.

5. En tant que la requête peut viser la lettre du B.I.T. du 25 février 1965, à supposer même qu'il pût s'agir d'une décision nouvelle, portant sur la demande d'exclusion de certaines pièces du dossier personnel du requérant, plutôt que d'une confirmation de la décision de ne pas renouveler son engagement qui, en raison de sa nature confirmative, n'aurait pu avoir pour effet de rouvrir le délai de recours, il suffit de constater que tout délai éventuel courrait à partir du 25 février 1965.

6. C'est également en vain que le requérant invoque son ignorance des conditions d'accès au Tribunal, car il avait eu communication, dès son engagement, du Statut du personnel du B.I.T., dont l'article 13.2 prévoit un recours au Tribunal administratif "dans les conditions prévues par le Statut de ce Tribunal". Au surplus, mis en possession du Statut lui-même, à l'initiative de l'administration, le requérant a encore laissé s'écouler plus de quatre-vingt-dix jours avant d'introduire sa requête.

7. Quant aux arguments d'équité invoqués par le requérant pour que ses griefs fassent l'objet d'un nouvel examen, le Tribunal ne saurait les retenir, car le délai de recours fixé par le Statut du Tribunal est impératif : il s'impose au requérant et ne peut être prolongé par le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée comme irrecevable.

AFFAIRE VARLOCOSTA PATRONO c. la F.A.O.

JUGEMENT No 92

11 octobre 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par la dame Varlocosta

Patrono, Anna, en date du 9 septembre 1965, régularisée le 21 septembre 1965, et la réponse de l'Organisation du 14 décembre 1965;

Vu l'article VIII du Statut du Tribunal, les articles 301.00 et 301.0913 du Statut du personnel de la F.A.O., et les dispositions 314.221, 340.231, 331.332 et 303.138 du Manuel de la F.A.O.;

Oùï en audience publique, le 4 octobre 1966, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. G. Saint-Pol, agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. La requérante est entrée au service de la F.A.O. le 23 septembre 1956, en qualité de sténographe, et a bénéficié d'un engagement de durée indéterminée. Elle fut successivement l'objet de trente-deux affectations différentes, pour des périodes de durée variable, mais généralement brèves, et aucun des services auxquels elle avait été affectée ne souhaita qu'elle y fût maintenue de manière permanente. Ses notes de service comportent des appréciations variées, mais dont plusieurs sont peu favorables.

B. En cours de service, la requérante fit l'objet de mises en garde et avertissements. Le 28 novembre 1960, elle fut avisée qu'en dépit de certaines hésitations, son augmentation annuelle serait accordée mais que si ses services continuaient d'être inférieurs au niveau requis, la question se poserait de savoir si elle devrait rester au service de la F.A.O. Comme l'atteste un mémorandum du 20 octobre 1964, la requérante fut informée que si elle n'obtenait pas une affectation permanente, il faudrait résilier son engagement. D'autre part, l'augmentation annuelle échéant le 1er septembre 1964 fut refusée.

C. Le 29 décembre 1964, la requérante fut informée qu'en raison du fait qu'elle n'avait jamais été choisie pour être affectée de manière permanente à un service quelconque, il n'était plus possible qu'elle n'effectue que des remplacements, et qu'en conséquence, il était mis fin à ses services, au 31 janvier 1965, dans l'intérêt de l'Organisation, par application de l'article 301.0913 du Statut du personnel.

D. La requérante forma appel devant le Directeur général et, par décision du 1er février 1965, la décision de résiliation fut maintenue, mais au motif de services insatisfaisants, par application de la disposition 314.221 du Manuel de la F.A.O., tandis que la période de préavis était modifiée pour courir à partir de la date de cette nouvelle décision. Cette dernière décision s'appuyait sur les mêmes faits que la décision précédente.

E. La requérante introduisit un recours devant le Comité d'appel de la F.A.O., lequel recommanda le maintien de la décision de résiliation, mais la substitution au motif de services insatisfaisants celui de l'intérêt de l'Organisation. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général et le 9 juin 1965, la requérante fut informée que son engagement avait été résilié par application de l'article 301.0913 du Statut du personnel, comme il était prévu dans la décision originale, et non plus pour services insatisfaisants.

F. Devant le Tribunal, la requérante sollicite l'annulation des dispositions du Manuel de la F.A.O. sur la base desquelles la communication du texte intégral du rapport du Comité d'appel lui avait été refusée, ainsi que l'apport au dossier de divers documents, à raison de fausse application de l'article 301.0913 du Statut du personnel invoqué pour opérer de manière déguisée une résiliation d'engagement pour services non satisfaisants, laquelle serait injustifiée, et du caractère rétroactif de la décision du 9 juin 1965. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE

Sur la production de documents :

1. La requérante a sollicité la production de divers documents, à savoir : les rapports relatifs à ses services dans l'Organisation; une offre d'emploi au service du Programme alimentaire mondial; le rapport complet du Comité d'appel au Directeur général. L'Organisation a donné suite à ces demandes, ce que la requérante ne conteste pas.

Sur l'annulation de la disposition 331.332 du Manuel de l'Organisation :

2. La disposition 340.231 du Manuel de l'Organisation distingue deux sortes de documents dont la communication est soumise à des restrictions ("Restricted Material"), soit les documents dits "privileged" et les documents dits "non privileged". A la différence de ces derniers, les documents dits "privileged", qui sont munis de la mention "confidentiel", ne peuvent être portés à la connaissance des agents. Selon la disposition 331.332 du Manuel, les rapports du Comité d'appel font partie des documents dits "privileged". En outre, si la disposition 303.138 du Manuel prévoit la Comité d'appel aux fonctionnaires intéressés, il ne parle pas de la divulgation des motifs à l'appui de ces conclusions.

3. La requérante n'est pas recevable à conclure à l'annulation de la disposition 331.332. Suivant l'article VIII de son Statut, le Tribunal administratif peut ordonner l'annulation d'une décision contestée ou l'exécution d'une obligation invoquée. Nulle part il n'est question de l'annulation d'une disposition générale, quel qu'en soit l'auteur. Dès lors, lorsqu'un requérant conclut à l'annulation d'une telle disposition, le Tribunal administratif se bornera à examiner la légalité de cette dernière et, s'il la tient pour non valable, à annuler la décision qui l'applique, ou les décisions consécutives. Ainsi donc, il se demandera en l'espèce si, comme le soutient la requérante, la disposition 331.332 est contraire à un principe général du droit et si, dans l'affirmative, l'annulation de la décision attaquée doit s'ensuivre.

4. Certes, en vertu d'un principe général, tout fonctionnaire a le droit d'être entendu avant qu'une décision définitive ne soit prise à son détriment. Valable même en l'absence de texte exprès, ce droit implique pour chaque fonctionnaire la faculté de consulter les documents dont il a besoin pour défendre ses intérêts légitimes. En particulier, lorsqu'il est l'objet d'une décision susceptible d'être déférée au Tribunal administratif, le fonctionnaire peut exiger la communication de toutes les pièces sur la base desquelles elle a

été prononcée, notamment du contenu intégral du rapport adressé par le Comité d'appel au Directeur général. C'est en effet à l'examen de ce rapport qu'il pourra supputer en connaissance de cause les chances de succès d'une requête au Tribunal administratif. Il n'y a pas lieu d'examiner si l'Organisation pourrait, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, refuser de communiquer à l'intéressé certains passages du rapport du Comité d'appel qu'elle tiendrait pour confidentiels, le rapport produit en l'espèce n'ayant évidemment rien de secret dans aucune de ses parties.

5. Il résulte des développements précédents qu'en ne transmettant à la requérante que les conclusions du rapport, à l'exclusion des motifs qui y sont exposés, l'Organisation a méconnu le droit d'être entendu. Toutefois, la violation de ce droit ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si elle a effectivement influencé le sens de ladite décision. Autrement dit, pour que la requérante puisse se prévaloir du refus de communiquer le rapport complet du Comité d'appel, il faut ou bien qu'elle eût été dissuadée par cette pièce de saisir le Tribunal administratif, ou bien qu'elle soit privée de la possibilité de défendre devant lui des intérêts légitimes. Or ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'est réalisée. D'une part, même si elle avait eu connaissance du rapport tout entier, la requérante aurait certainement déposé la présente requête, dont les arguments sont sans aucun lien avec les motifs développés par le Comité d'appel. D'autre part, à la suite de la production du rapport intégral dans la procédure en cours, la requérante a été en mesure de tirer de ce document tous les moyens qu'elle pouvait juger propres à étayer ses conclusions. Dans ces conditions, bien que le droit d'être entendu n'ait pas été respecté dans la phase administrative de la procédure, cette circonstance est restée sans influence sur le sens de la décision intervenue et n'est pas, par suite, de nature à entraîner son annulation.

Sur la rétroactivité de la décision attaquée :

6. Selon l'article 301.0913 du Statut du personnel, s'il considère que cette mesure est conforme aux intérêts de l'Organisation,

le Directeur général peut mettre fin aux services des agents qui, comme la requérante, ont été engagés pour une durée indéterminée. En vertu de l'article 301.00 du Statut, le Directeur général a précisé la portée de l'article 301.0913 en introduisant dans le Manuel la disposition 314.221, qui prévoit la possibilité de congédier, après un avertissement écrit, les agents dont les services ne sont pas satisfaisants.

7. Bien que la requérante ait déposé un certain nombre de certificats qui lui sont favorables, il ressort de plusieurs autres documents que, pendant ses huit ans d'emploi dans l'Organisation, elle a fait l'objet de trente-deux affectations sans jamais atteindre le degré de qualification exigé d'un agent de son grade, qu'ainsi, elle s'est révélée inapte à toute fonction permanente et qu'avant la première décision de résiliation, elle a été avertie par écrit des conséquences de cette inaptitude, notamment par un memorandum du 2 octobre 1964. Il s'ensuit que la requérante pouvait être congédiée à bon droit en vertu de la disposition 314.221 pour services non satisfaisants.

8. Si le Directeur général a renoncé à invoquer cette disposition, à laquelle il s'était référé dans sa décision précédente, pour se fonder sur l'article 301.0913 dans la décision attaquée, il convient de relever que la requérante n'a pas seulement consenti à cette substitution de motif, mais qu'elle l'a sollicitée. En effet, dans son mémoire au Comité d'appel, après avoir critiqué la date à laquelle l'Organisation a mis fin à ses services, elle se plaint d'avoir été licenciée le 1er février 1965 pour cause de services non satisfaisants et, par là même, d'être pénalisée, en quelque sorte, à la suite de son recours contre la première décision, qui s'appuyait sur l'article 301.0913. Bien plus, tout en prétendant que le grief de services non satisfaisants n'est nullement justifié, elle insiste pour être libérée de ce reproche, qui pourrait diminuer ses chances de trouver un emploi dans une autre organisation. Ainsi donc, pour le cas où son congédiement serait maintenu, elle demande implicitement qu'il soit ordonné en vertu de l'article 301.0913. Elle est dès lors mal venue à contester maintenant l'application de cette disposition.

Sur la rétroactivité de la décision attaquée :

9. Si la décision attaquée invoque l'article 301.0913 alors que la décision du 1er février 1965 se réfère à la disposition 314.221, l'une et l'autre s'appuient sur les mêmes faits et prononcent le licenciement de la requérante. Prise sur recours de la dame Varlocosta Patrono après avis du Comité d'appel, la dernière décision confirme la solution adoptée précédemment. Dès lors, en prenant cette décision le 9 juin 1965, le Directeur général était fondé à fixer la fin des services de la requérante à la date arrêtée antérieurement, soit au 5 mars 1965. Contrairement à ce que prétend la requérante, ce n'était pas attribuer un effet rétroactif à la décision attaquée que de maintenir cette date.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée.

AFFAIRE SAINI c. la F.A.O.

JUGEMENT No 93 c. la F.A.O. (*).

11 octobre 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur T.S. Saini le 3 novembre 1965, et la réponse de l'Organisation du 27 mai 1966;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal, l'article 301.136 du Statut du personnel de la F.A.O. et la disposition 370.831 du Manuel de la F.A.O., ainsi que l'article 303.131 du Règlement du personnel;

(*) Traduction du Greffe; seul le texte anglais fait foi.

Ayant écarté la demande du requérant visant à l'audition de témoins comme inutile à la solution du litige;

Où, en audience publique, les 3 et 4 octobre 1966, Me Jacques Mercier, Conseil du requérant, et M. G. Saint-Pol, Agent de l'Organisation, ainsi que le sieur Saini, lequel a été interrogé par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 6 janvier 1962 et, après avoir été affecté au Soudan et par la suite à Rome, a bénéficié d'un engagement de durée déterminée, au grade immédiatement supérieur, pour exercer les fonctions d'expert forestier en Jordanie du 1er janvier 1964 au 5 janvier 1967.

B. Au cours de l'année 1964, des dissensions ont surgi entre le requérant et le chef du projet auquel le sieur Saini était affecté, dissensions qui ont donné lieu à une abondante correspondance, à des visites en Jordanie de fonctionnaires du siège, et à des discussions, tenues au siège, avec le chef du projet; l'Organisation affirme qu'en raison des mauvaises relations qu'entretenait le requérant avec son chef, elle était parvenue à la conclusion que l'un ou l'autre des intéressés ou même les deux devraient être rappelés en Jordanie et recevoir une nouvelle affectation.

C. Lorsque le requérant s'est rendu à Rome les 22 et 23 décembre 1964, à l'occasion de son retour de congé au foyer, il a été avisé verbalement de la décision de le réaffecter et a reçu pour instruction de retourner à Amman pour le temps nécessaire pour terminer les travaux à exécuter sur place et liquider ses affaires personnelles, après quoi il retournerait à Rome pour y analyser les renseignements recueillis en Jordanie et pour recevoir une nouvelle affectation. Le requérant a accepté cet arrangement et est retourné à Amman.

D. Après son retour à Amman, l'Organisation a informé le requérant, sur l'avis du Représentant Résident à Amman, qu'il devrait rentrer à Rome au plus tard le 25 janvier 1965. A la même époque, le requérant a renouvelé ses griefs contre le chef de projet

et le Représentant Résident a engagé la F.A.O. à rappeler tant le chef de projet que le sieur Saini à Rome, et à donner à ce dernier l'occasion d'exposer son point de vue. Les fonctionnaires intéressés se rendirent à Rome où des discussions approfondies eurent lieu.

E. Le requérant ne se déclara pas satisfait de la manière dont la gestion du projet forestier en Jordanie et ses griefs à l'encontre de son supérieur avaient été étudiés. La 1^{er} février 1965, le requérant écrivit au chef du service technique duquel dépendait le projet que les discussions envisagées n'avaient pas été poursuivies et qu'il se proposait de rentrer à Amman le lendemain. Le même jour, le requérant a été avisé par écrit qu'il devrait rester à Rome jusqu'à nouvel ordre et "trouver à s'occuper" à des tâches qui lui seraient confiées dans ce service technique. La note en question ajoutait que, comme le requérant avait été invité à liquider ses affaires personnelles en décembre et qu'il avait eu plus d'un mois pour le faire, il aurait dû être en mesure de demeurer à Rome. La question de son retour en Jordanie ferait l'objet d'un examen lorsqu'une décision aurait été prise au sujet d'une nouvelle affectation.

F. Le 2 février 1965, le requérant eut connaissance d'un câble du Représentant Résident à Amman indiquant que Mme Saini ne voulait pas voyager sans l'agrément de son mari, et le requérant protesta immédiatement, par écrit, contre cette intervention injustifiable dans ses affaires personnelles. Bien qu'il soit établi que la F.A.O. ait câblé au Représentant Résident de ne pas intervenir dans les arrangements à prendre par Mme Saini, la protestation a été laissée sans réponse. Le 7 février 1965, le requérant reçut une lettre de sa femme lui disant qu'elle avait reçu la visite du Représentant Résident adjoint et qu'il l'avait engagée à prendre l'avion pour Rome, sur quoi le requérant se rendit immédiatement à Amman, en laissant une note par laquelle, après avoir rappelé ses griefs, il avançait que les discussions qui avaient eu lieu s'étaient révélées vaines, qu'il était retenu à Rome alors que des pressions étaient exercées à son encontre et maintenant à l'encontre de sa femme, qu'il s'était rendu à Rome pour des discussions plutôt qu'aux fins de réaffectation, comme cela avait été envisagé en dé-

cembre 1964, et que c'est en raison d'un devoir moral qu'il s'en retournait à Amman.

G. Le 9 février 1965, le Représentant Résident à Amman a adressé un câble à la F.A.O. mentionnant le retour du sieur Saini et sollicitant des instructions. Le 11 février, sur instruction de la F.A.O., le Représentant Résident a signifié au requérant que ce dernier avait quitté Rome contrairement aux instructions qui lui avaient été données, qu'il lui était enjoint de retourner immédiatement à Rome pour de nouvelles discussions et que tout refus ou tout retard constituerait un grave manquement à la discipline. Le 13 février 1965, le requérant répondit par câble que le travail pour l'exécution duquel il avait été retenu à Rome ne rentrait ni dans le cadre de son contrat ni dans les termes de son mandat et que le fait de le lui avoir confié constituait une violation de contrat, son retour au lieu d'affectation prévu par son contrat ne constituait pas un manquement à la discipline, tandis que toute instruction contraire aux clauses du contrat constituait une violation de contrat. Il ajoutait qu'il avait déjà convenu d'être réaffecté et qu'il attendait, à son lieu d'affectation actuel, des précisions nouvelles au sujet de sa nouvelle affectation. Le 19 février 1965, le requérant fut avisé que le Directeur général avait décidé de mettre fin à ses services à compter du 28 février 1965, et ce dans l'intérêt de l'Organisation, conformément à la disposition 370 831, alinéa vi), du Manuel de la F.A.O., ainsi que des mesures administratives et financières découlant de cette décision.

H. Lorsque le requérant fut informé des sommes qui lui seraient versées à la suite de la résiliation de son engagement, il fit observer que le décompte de son traitement ne comportait pas l'augmentation annuelle qui aurait dû lui être payée au titre de l'année 1964 et, en réponse à sa question, fut informé, le 17 mars 1965, qu'eu égard à sa conduite et aux événements qui avaient abouti à la résiliation de son engagement, aucun engagement ne pouvait être accordé. Le requérant protesta, et le 23 avril 1965 forma appel contre la décision de retrait d'augmentation.

I. Ensuite de la procédure interne d'appel et de la confirmation définitive de la décision de résilier son engagement, le re-

quéranr saisit le Tribunal, par devant lequel il conclut : a) que la communication de documents indispensables pour la défense de ses droits lui a été refusée, et en particulier celle du texte complet du rapport du Comité interne d'appel de la F.A.O., que les dispositions du Manuel qu'invoque la F.A.O. pour lui refuser la communication de ces documents soient annulées, et que le Tribunal ordonne la production desdits documents; b) que la décision de résilier son engagement dans l'intérêt de l'Organisation soit annulée et qu'il soit réintégré et reçoive une indemnité et le remboursement des frais exposés ou, à défaut, qu'une réparation financière lui soit accordée au cas où il ne serait pas réintégré; c) que l'augmentation annuelle au titre de l'année 1964 a été illégalement refusée et qu'elle soit rétablie. L'Organisation conclut au rejet des trois chefs de la requête.

CONSIDERE

Sur le licenciement du requérant :

1. L'article 301.136 du Statut du personnel de la F.A.O. confère au Directeur général le pouvoir de fixer les salaires et les conditions d'emploi des agents affectés à la réalisation de projets locaux. Cette disposition, eu égard à la généralité de ses termes, doit être regardée comme visant aussi bien les agents bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée que ceux bénéficiaires de tout autre type de contrat. Le Directeur général a usé du pouvoir qui lui était ainsi attribué en édictant la section 370 du Manuel. Le contrat du sieur Saini porte que l'intéressé est recruté comme agent affecté à la réalisation de projets locaux. En conséquence, c'est à bon droit que le Directeur général a considéré comme applicables, pour prononcer le licenciement du requérant, les dispositions de la section 370 du Manuel, et plus spécialement la disposition 370.831. Aux termes de ladite disposition 370.831, l'engagement des agents intéressés peut être résilié : i) par suite d'abolition de poste, en l'absence d'autre affectation appropriée dans le cadre

du programme; ii) si l'intéressé est, pour raison de santé, inapte au service; iii) si ses services ne donnent pas satisfaction; iv) pour inconduite; v) pour défaut de convenance pour le poste ou l'affectation, en l'absence d'autre affectation appropriée dans le cadre du programme (l'agrément d'un gouvernement constituant une condition de la convenance); et vi) si, de l'avis du Directeur général, il est dans l'intérêt de l'Organisation de résilier l'engagement. Le sieur Saini soutient que l'Organisation s'est fondée sur l'alinéa vi) de la disposition précitée et a invoqué ainsi "l'intérêt de l'Organisation" dans le seul but de pouvoir le licencier en fait pour des motifs disciplinaires sans avoir à formuler de grief ni en démontrer l'existence et sans avoir à suivre la procédure prévue en pareil cas; le Directeur général soutient, au contraire, qu'il était en droit d'invoquer "l'intérêt de l'Organisation" pour mettre un terme à l'engagement du requérant pour l'un quelconque des motifs énumérés aux alinéas i) à v) de la disposition 370.831.

2. Par suite, la question que le Tribunal doit juger est celle de savoir quelle est l'étendue du pouvoir conféré au Directeur général par l'alinéa vi) de la disposition 370.831. A lire ce seul alinéa, son champ d'application paraît illimité. Mais il doit être interprété conjointement avec les autres éléments de la même disposition. Si l'alinéa vi) est interprété comme conférant une liberté totale au Directeur général, les cinq autres alinéas de la disposition sont superflus, puisque, sans jamais faire appel à l'un d'eux, on pourrait dans chacun de ces cas invoquer l'intérêt de l'Organisation pour justifier un licenciement. Bien plus, si le droit d'user de l'alinéa vi) était sans limites, on aboutirait à substituer, d'une manière générale, à la nécessité pour l'Organisation d'établir des faits sous le contrôle du juge, l'opinion subjective du Directeur général; par exemple, l'Organisation n'aurait pas à prouver que l'agent s'est rendu coupable de mauvaise conduite, mais seulement que le Directeur général pense qu'il s'en est rendu coupable.

3. Pour ces motifs, le pouvoir accordé par l'alinéa vi) ne peut être regardé comme un pouvoir susceptible d'être exercé dans tous les cas, mais doit être considéré comme ayant un champ d'ap-

plication limité. Cette limite doit être déterminée selon le principe que le licenciement d'un agent dont les services ne sont pas satisfaisants doit être prononcé sur le fondement d'un des alinéas i) à v) de la disposition 370.831 et que l'alinéa vi) de cette disposition ne saurait être invoqué que pour justifier le renvoi d'un agent dont les services sont satisfaisants. En effet, dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que les intérêts de l'Organisation soient compromis par le maintien en fonction même d'un agent apprécié; dans de tels cas, le Directeur général doit avoir le droit de le licencier; aux yeux du Tribunal, l'alinéa vi), pris dans son contexte, n'a d'autre but que de l'y autoriser.

4. Il incombe à l'Organisation d'établir que de telles circonstances exceptionnelles existent en l'espèce. Si elle l'établit, l'alinéa vi) est applicable; le Directeur général est alors libre d'apprécier si, en présence de ces circonstances, les intérêts de l'Organisation exigent le renvoi de l'intéressé; et le Tribunal n'exercera son contrôle que dans la mesure où, d'une part, sa décision peut émaner d'un organe incompetent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts ou ne pas tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier.

5. En l'espèce, l'Organisation n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles. Les faits par elle invoqués sont l'inaptitude du requérant de s'entendre avec ses supérieurs ou ses collègues, ainsi que son refus, en février 1965, d'obéir à des ordres légitimes. Ces faits, s'ils étaient prouvés, étaient de nature à justifier légalement une mesure prise en vertu des alinéas iv) ou v) de la disposition 370.831, mais non en vertu de l'alinéa vi). En conclusion, le Directeur général n'avait pas le pouvoir de licencier le sieur Saini en vertu dudit alinéa vi), et, dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens relatifs à la non-communication de pièces, la requête est bien fondée de ce chef.

6. L'article VIII du Statut du Tribunal prévoit que s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annu-

lation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que l'annulation de la décision attaquée est inopportune et qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder au requérant une indemnité. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, compte tenu de l'attitude de l'Organisation envers le sieur Saini avant d'ordonner son retour à Rome et principalement de l'attitude du requérant après avoir reçu l'ordre de rentrer au siège, il sera fait une suffisante appréciation de la compensation pécuniaire à laquelle a droit l'intéressé en allouant à ce dernier une indemnité de 1.000 dollars.

Sur le refus d'augmentation de traitement :

7. L'Organisation soutient principalement que la demande est tardive, car le requérant a été informé par lettre du 17 mars 1965 qu'aucune augmentation ne serait accordée, et c'est le 23 avril seulement qu'il a formé son appel. Aux termes de l'article 303.131 du Règlement du personnel, pareil appel doit être formé dans les deux semaines après la notification de la décision contestée. Le requérant soutient que la lettre du 17 mars 1965 n'était qu'une réponse à une demande d'explications, et que la décision de refus d'augmentation n'a été notifiée que le 13 avril, de telle sorte que l'appel du 23 avril a été formé dans le délai prescrit de deux semaines. Le Tribunal estime que les termes de la lettre du 17 mars 1965, même si cette dernière se présentait comme une explication plutôt que comme une notification, étaient dépourvus d'ambiguïté; le requérant était ainsi averti que l'augmentation n'était pas accordée et mis en mesure de former appel. En conséquence, comme l'Organisation le soutient à juste titre, l'appel formé le 23 avril était tardif et ne peut être pris en considération. Ainsi les conclusions formulées sous ce chef doivent-elles être écartées.

Sur les frais :

8. Comme le requérant a constitué avocat, et comme le Tribunal n'a pas ordonné sa comparution personnelle, l'Organisation

n'était pas tenue au remboursement de ses frais de voyage. Le Tribunal prend acte du fait que la F.A.O. a spontanément payé la moitié du billet d'avion du requérant, et n'entend pas prescrire de nouvelles mesures en la matière.

9. La requête ayant été reconnue partiellement fondée, une proportion appropriée des frais exposés aux fins de cette requête doit être mise à la charge de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE

1. Les conclusions visant l'illégalité du licenciement sont reconnues bien fondées.

2. L'annulation de la décision contestée étant inopportune, il est alloué au sieur Saini, pour le préjudice souffert, une indemnité de mille dollars des Etats-Unis, à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Les dépens exposés par le requérant aux fins du présent recours sont mis à la charge de l'Organisation au taux et dans la proportion que fixera l'ordonnance du Président du Tribunal.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

AFFAIRE PRASAD c. la F.A.O. (Exécution du jugement No 90)

JUGEMENT No 94

11 octobre 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 21 décembre 1965, les conclusions du

sieur Ram Prasad du 4 mars 1966, et les observations complémentaires de l'Organisation, en date du 7 avril 1966;

Vu le jugement No 90 du Tribunal de céans, en date du 6 novembre 1965;

Vu les articles VI, paragraphe 1, deuxième phrase, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni demandée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Par son jugement No 90, du 6 novembre 1965, le Tribunal administratif a annulé la décision du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de résilier l'engagement du sieur Prasad pour services non satisfaisants.

B. Le 21 décembre 1965, l'Organisation a soumis au Tribunal une demande selon laquelle, eu égard au fait que la première affaire ne devait pas donner lieu à une procédure orale, l'Organisation n'avait pas eu l'occasion de présenter d'observations orales au sujet de la possibilité ou de l'opportunité de la réintégration du requérant au cas où le Tribunal estimerait sa requête bien fondée; qu'ainsi l'Organisation avait supposé que le Tribunal prévoirait de sa propre autorité la possibilité d'une solution de remplacement sous la forme de l'octroi d'une indemnité pour le cas où l'Organisation se trouverait dans l'impossibilité de donner plein effet au jugement No 90 en réintégrant le requérant, et que l'Organisation n'avait, des lors, soumis aucune conclusion à ce sujet. Cependant après avoir procédé à un examen attentif de la situation, à la suite du jugement No 90, l'Organisation avait constaté qu'en raison de la circonstance qu'il n'existait plus, dans le cadre restreint de son bureau sous-régional de New Delhi, de poste vacant à l'ancien grade du requérant, circonstance au sujet de laquelle des détails supplémentaires ont été fournis dans les observations du 7 avril 1966, il se révélait impossible de réintégrer le sieur Prasad. En conséquence, l'Organisation a sollicité le Tribunal, sur la base de

l'article VIII de son Statut, de décider qu'en lieu et place de réintégration, le sieur Prasad bénéficierait d'une indemnité pour le préjudice souffert du fait de la résiliation de son engagement et a soumis au Tribunal le décompte du traitement et des allocations du sieur Prasad lorsqu'il était au service de la F.A.O.

C. Lorsque la demande de la F.A.O. lui a été communiquée pour observation, le sieur Prasad a conclu que, par sa requête, il avait sollicité l'annulation de la décision attaquée et sa réintégration; que l'Organisation était tenue de prendre en considération ses conclusions et qu'il lui appartenait de demander au Tribunal, avant que le jugement ne soit rendu, de tenir compte du fait qu'aucun poste vacant n'était disponible et d'invoquer l'article VIII du Statut du Tribunal pour demander qu'au cas où la requête serait reconnue comme bien fondée, la solution subsidiaire de l'octroi d'une indemnité soit adoptée. Pour ces raisons, le sieur Prasad conclut que la demande de l'Organisation constitue une violation de l'article VI du Statut du Tribunal, à ce que le Tribunal la rejette, et enjoigne à la F.A.O. de donner effet au jugement No 90

CONSIDERE

1. Aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal : "Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert".

2. Il résulte formellement de cette disposition que, lorsqu'il estime fondée la requête d'un fonctionnaire tendant à l'annulation d'une décision administrative, le Tribunal peut, soit prononcer cette annulation, soit, s'il estime que la réintégration de l'intéressé, qui est la conséquence nécessaire de l'annulation, est impossible ou inopportune, accorder une indemnité; il opère ce choix, soit au vu des observations écrites ou orales des parties, soit d'office.

3. Dans son jugement No 90 du 6 novembre 1965, le Tribunal a annulé la décision du 18 mars 1965, licenciant le sieur Prasad; il a, par là même, estimé que sa réintégration était possible et non inopportune; son jugement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, est définitif et l'Organisation ne peut le remettre en cause.

4. Au surplus, la réintégration du sieur Prasad était possible à la date où a été rendu le jugement, puisque, de l'aveu même de l'Organisation, le contrat d'engagement de son remplaçant expirait le 31 décembre 1965, et elle sera à nouveau possible le 31 décembre 1966 à l'expiration de la nouvelle période d'engagement dudit remplaçant, l'exécution de la chose jugée étant un motif valable pour ne pas renouveler cet engagement. D'autre part, en tout état de cause, l'Organisation n'avait pas, eu égard à la nature des fonctions en cause, l'obligation de réintégrer l'intéressé dans l'emploi même qu'il avait détenu, mais pouvait lui offrir tout autre emploi sensiblement équivalent; notamment, la circonstance que le poste du niveau G. 2, occupé par le sieur Prasad, ait été, dans l'intérêt du service, transformé en un poste du niveau G. 1, ne faisait pas obstacle à ce que ce dernier soit proposé à cet agent, l'Organisation étant alors en droit de tirer toutes les conséquences d'un refus éventuel de celui-ci.

5. En conséquence, il incombe à l'Organisation de se conformer au jugement rendu et de prononcer la réintégration du sieur Prasad à compter de la date à laquelle il a été illégalement mis fin à ses services et ceci implique qu'outre le versement d'un rappel de traitement, l'Organisation doit lui offrir soit le même emploi soit tout autre emploi sensiblement équivalent.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est rejetée.

AFFAIRE L'ÉVÊQUE c. l'U.I.T.

JUGEMENT No 95

11 octobre 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur L'Évêque, Charles, en date du 7 mars 1963, régularisée le 8 avril 1963;

Vu la décision No 76, en date du 11 septembre 1964, par laquelle le Tribunal, statuant avant dire droit, a : 1) ordonné l'audition des sieurs Ward (Robert), Chamot (Georges), Christinat (Jean-Pierre), Winter-Jensen (Alf. S.) et Bernard (Jean-Paul) en qualité de témoins; 2) décidé que le sieur Ward répondrait dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement du Tribunal, aux questions arrêtées par ce dernier sur propositions des parties; 3) décidé que les autres témoins proposés par le requérant seraient interrogés par le Tribunal à une audience dont la date serait fixée ultérieurement; 4) autorisé l'U.I.T. à demander l'audition de témoins en mesure d'éclairer les faits de la cause; 5) chargé le Greffier du Tribunal de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision;

Vu les pièces du dossier relatives aux mesures d'instruction supplémentaire, et notamment l'ordonnance du 25 octobre 1965, concernant l'audition du sieur Ward aux Etats-Unis, et la référence au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique des questions posées par l'U.I.T. au sujet de l'éventuelle immunité diplomatique du sieur Ward, ainsi que l'ordonnance du 18 mai 1966 requérant, sur demande de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Caroline du Sud, commis par le Tribunal aux fins d'interroger le sieur Ward, la production d'une pièce en la possession de l'U.I.T., ensemble le mémoire de l'Union du 26 juillet 1966 exposant les raisons invoquées à l'encontre de la production de ladite pièce;

Vu le Statut et le Règlement du Tribunal;

A. Considérant que le requérant a sollicité l'annulation d'une décision du 7 août 1962, par laquelle le Secrétaire général de l'U.I.T. a résilié son engagement en cours de stage, au motif que la décision attaquée a été prise pour des raisons étrangères à l'intérêt du service, et, notamment, à sa capacité professionnelle, et, en conséquence, sollicité l'octroi d'une indemnité compensatoire d'un montant égal au traitement et allocations qui lui auraient été versés jusqu'à l'expiration de son stage, ainsi que des frais exposés aux fins du présent recours.

B. Considérant que l'U.I.T. conclut au rejet de la requête et affirme que la décision attaquée a été prise par application de l'article 9.1, paragraphe a) 3) du Statut du personnel, prévoyant la faculté de résilier, à tout moment, l'engagement d'un stagiaire si, de l'avis du Secrétaire général, cette mesure est dans l'intérêt de l'Union, et qu'elle ne l'a été que pour des motifs tenant à l'insuffisance professionnelle de l'intéressé.

C. Considérant que, comme le relève la décision No 76 susvisée, les parties étant contraires sur les faits, le Tribunal a poursuivi, tant d'office que sur demande des parties, l'instruction approfondie de l'affaire.

D. Considérant que, par acte déposé au Greffe le 7 septembre 1966, le requérant, eu égard au fait qu'il avait accepté l'offre faite par l'Union internationale des Télécommunications de régler transactionnellement le montant intégral de l'indemnité réclamée, soit 14.930,50 francs suisses, lequel avait été déposé entre les mains de son Conseil, ainsi que les frais et honoraires de ce dernier, au montant que fixerait le Tribunal, déclare se désister de toute prétention relative aux conclusions de sa requête.

DECIDE

1. Il est donné acte du désistement du sieur L'Evêque.
2. Le montant des frais et honoraires du Conseil du requérant dont l'U.I.T. assumera la charge est fixé à la somme de 5.300 francs suisses.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.
(No 17. Résiliation d'engagement)

JUGEMENT No 96

11 octobre 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, le 10 août 1966, et tendant : 1) à l'annulation de la décision, en date du 29 juillet 1966, par laquelle le Directeur général du B.I.T. a mis fin à ses services à compter du 31 août 1966 avec une indemnité correspondant à trois mois de préavis; 2) à ce que le Président du Tribunal ordonne diverses mesures d'instruction; 3) à la récusation des juges Letourneur, Grisel et Armbruster; 4) à l'allocation de dommages-intérêts pour neuf chefs de préjudice;

Vu la réponse du B.I.T. du 9 septembre 1966, laquelle conclut au rejet de la requête;

Vu les articles VI, VII, et VIII du Statut du Tribunal, et les articles 1.1 à 1.7 et 12.8 du Statut du personnel du B.I.T.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, à la suite duquel la procédure orale sollicitée par le requérant s'est révélée inutile pour la solution du litige et n'a pas été admise;

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction, le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur les mesures d'instruction demandées :

2. Si le sieur Jurado a demandé au Président du Tribunal de prendre "les mesures nécessaires pour garantir la complète indépendance du plaideur et le libre exercice de ses droits et facultés face à la coaction et à l'intimidation dont il est l'objet et dont il risque de continuer à être l'objet de la part de l'Administration du B.I.T.", la conduite de l'instruction par le Tribunal lui-même donne toutes garanties à l'intéressé; d'ailleurs, il ne peut être relevé à l'encontre du B.I.T. une trace quelconque de "coaction" ou d'"intimidation".

3. D'autre part, la conclusion du sieur Jurado tendant à ce que le Président du Tribunal l'autorise, sur ordonnance, à saisir officiellement le gouvernement espagnol du dossier de son licenciement, échappe à la compétence de ce magistrat, comme à celle du Tribunal d'ordonner au B.I.T. de reconnaître comme sien le document joint à la lettre du Directeur général du 25 juillet 1966, l'Organisation, dans ses observations sur la requête, a fait droit à cette demande.

Sur la décision attaquée :

4. Si les requérants ont le droit absolu de se pourvoir sans aucune limitation devant le Tribunal administratif, dans le cadre de la compétence dévolue à ce dernier, et si, à l'appui de leur pourvoi, ils peuvent faire valoir leurs prétentions avec une grande liberté, tant en la forme qu'au fond, ce droit et cette liberté leur sont accordés pour assurer le respect de leur statut.

5. En multipliant des recours contre des décisions qui, très généralement, ne mettaient pas en cause ses droits de fonctionnaire, en reprenant à diverses reprises des conclusions déjà rejetées par la juridiction, en s'adressant au Tribunal pour donner plus d'ampleur aux accusations aberrantes et inutilement blessantes qu'il multipliait à l'égard de l'Organisation et des autorités suisses, le sieur Jurado a complètement détourné de son objet le droit de recours offert devant le Tribunal administratif aux fonc-

tionnaires du B.I.T. et a porté atteinte à la dignité de son Administration et de la Justice.

6. Dans de telles circonstances, l'attitude du requérant, qu'il a maintenue pendant plusieurs années, malgré les avertissements de l'Organisation et même du Tribunal, révélait, de la part de l'intéressé, des violations répétées notamment des articles 1.1, 1.2 et 1.7 du Statut du personnel et risquait de jeter publiquement le discrédit sur l'Organisation; elle constituait ainsi une faute grave qui, aux termes de l'article 12.8 du Statut précité, était de nature à justifier légalement son renvoi sans préavis.

7. Si la procédure prévue par ledit article n'a pas été suivie, c'est à la demande expresse du requérant qui, par lettre en date du 28 juillet 1966, a manifesté le désir formel de pouvoir saisir directement le Tribunal d'un recours contre la décision de licenciement susceptible d'être prise à son encontre.

8. A supposer même que les conditions de l'article 12.8 précité n'aient pas été remplies en l'espèce et qu'aucun autre fondement ne puisse être trouvé à la décision attaquée, il ne saurait être question d'annuler cette dernière, mais seulement d'accorder au sieur Jurado une indemnité qui, dans les circonstances de l'affaire, ne pourrait dépasser le montant de la somme que l'Organisation a estimé bon de lui allouer à titre gracieux.

Sur les conclusions à fin d'indemnité (chefs a) à c), f) et i) :

9. Ces conclusions doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions dirigées contre la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'indemnité (chef d) :

10. Si le sieur Jurado réclame une indemnité de 50.000 francs suisses "pour l'atteinte causée à la santé du requérant", l'attitude de l'O.I.T., qui non seulement a été constamment correcte, mais encore bienveillante, ne peut, à aucun degré, être regardée comme ayant été de nature à influencer défavorablement l'état de santé de l'intéressé.

Sur les conclusions à fin d'indemnité (chefs e) et g) :

11. Les allégations, qui motivent les demandes sous ces deux chefs et qui sont d'une inexactitude manifeste, sont purement aberrantes et les conclusions susanalysées ne peuvent qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin d'indemnité (chef h) :

12. Ces conclusions doivent être rejetées comme non fondées dès lors que, d'une part, aucune indemnité ne peut être accordée pour le travail personnel accompli par un requérant aux fins de la défense de ses intérêts, et, d'autre part, le rejet de la requête entraîne, en l'espèce, le rejet de toute demande de remboursement des frais effectivement exposés aux fins de celle-ci.

Sur les conclusions tendant à obtenir un certificat de travail du B.I.T. :

13. Le requérant ne justifie devant le Tribunal d'aucune décision de l'Organisation lui refusant un tel certificat; lesdites conclusions ne sont, des lors, pas recevables.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

1. La dix-septième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 29 avril au 9 mai 1967.
2. Ont siégé durant cette session, M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Président; M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse), Vice-président; et le très honorable Lord Devlin, P.C., (Royaume-Uni), Juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par le Greffier, M. Jacques Lemoine (Bureau international du Travail).
3. Au cours de ladite session, le Tribunal a prononcé son jugement en audience publique, le 9 mai 1967, dans les affaires suivantes :

Aff. Jurado

Requête contre l'O.I.T.

(No 4 - Levée d'immunité de l'enfant Jurado)

Jugement No 97

Aff. Jurado

Requête contre l'O.I.T.

(No 5 - Allocation pour frais d'études)

Jugement No 98

Aff. Jurado

Requête contre l'O.I.T.

(No 6 - Allégations de collusion et divulgation de renseignements confidentiels)

Jugement No 99

Aff. Jurado

Requête contre l'O.I.T.

(No 7 - Mutation)

Jugement No 100